Administration communale
de BISSEN

Le conseil communal est prié de se présenter ***Jeudi, le 24 juin 2021 à 17.00 heures*** dans la salle des fêtes du « Veräinsbau » pour délibérer sur les points suivants:

1) **Approbation provisoire de l'organisation scolaire 2021/2022**

2) **Approbation du plan de développement scolaire pour la période de 2022 - 2024**

3) **Réponses au rapport de vérification du compte administratif de l'exercice 2019 de la commune de Bissen**

4) **Approbation des comptes de l'exercice 2019**

5) **Approbation de plusieurs devis :**

   a) **Aménagement d'un parcours de fitness**
   b) **Installation d'écrans extérieurs**

6) **Approbation de plusieurs compromis de vente :**

   a) **Mme CLARE BUGEJA GAFA**
   b) **Ministère des Finances**

7) **Déclassement de plusieurs parcelles de terrain**
   a) **Rue de Reckange**
   b) **Rue Martin Greisch**

8) **Approbation d'un acte notarié – CM Franck**

9) **Approbation d'une convention – M. Fränk BROSIUS**

10) **Approbation de plusieurs concessions funéraires**

Huis Clos

11) **Nomination d'un titulaire au poste vacant de fonctionnaire communal dans la catégorie B1 (100%), sous-groupe technique et scientifique, pour les besoins du service technique communal**

12) **Nomination d'un titulaire au poste vacant de fonctionnaire communal dans la catégorie A2 (100%), sous-groupe technique et scientifique, pour les besoins du service technique communal**

Bissen, le 18 juin 2021
Pour le collège des bourgmestre et échevins
Le secrétaire communal, **Le bourgmestre,**

Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.